

Jassans-Riottier, le 1^{er} septembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci –dessous le droit de réponse complémentaire de la Municipalité de Jassans-Riottier à l'analyse faite par M Souchet de notre droit de réponse initial au texte paru sur le blog de ce dernier en juillet 2016.

Comme vous pourrez le constater , tant dans sa forme que dans son contenu, celui-ci ne respecte pas le formalisme requis en terme de droits de réponse, dès lors que ce dernier se contente d'annoter le droit de la réponse de la commune, sans être un véritable droit de réponse véritable profitant une nouvelle fois de l'occasion pour mettre en cause la probité de l'équipe municipale, en réaffirmant qu' à terme les terrains qui vont être cédés , objets de la présente polémique et qui une nouvelle fois ne sont pas la propriété de la ville de Jassans Rottier, seront immanquablement classés en zone constructible , offrant par la même à leurs futurs bénéficiaires de profitables gains.

Malheureusement, ces supputations qui ne sont fondées sur rien et qui sont contraires à la réalité de ce dossier , tout comme les « arrangements à la bonne franquette » évoqués par Mr SOUCHET dans ses annotations , qui une nouvelle fois fait mine de ne pas tenir compte des explications détaillées formulées par la ville de ce très vieux dossier remontant à plus de 30 ans, nous conduisent à envisager très sérieusement d'éventuelles poursuites judiciaires à ces digressions et autres contrevérités.

Nous notons à ce propos que concernant le long rappel historique proposé dans son droit de réponse , Mr SOUCHET ne semble pas vouloir contredire la présentation faite par la ville de Jassans Rottier pour ensuite concentrer ses critiques sur les dispositions du dernier PLU de 2012 et non 2013 comme il l'est écrit à tort, pour tenter de donner ensuite du crédit à sa version des faits en sous tendant qu' à terme la commune ou certains de ses élus ne manqueraient pas de les faire passer de terrains non constructibles à constructibles afin de permettre ensuite aux bénéficiaires de ces cessions de bénéficier de spéculations financières conséquentes .

On rappellera juste à titre d'information des administrés que si initialement les terrains cités dans l'affaire étaient effectivement constructibles avant la révision du PLU, approuvé le 25 janvier 2012, ils se sont depuis retrouvés classés en zone : N « zone naturelle de protection des sites », **et donc devenus de ce simple fait non constructibles.**

Que toujours à ce propos , il est nullement prévu d'une manière ou d'une autre par la commune de revenir sur ce classement en zone naturelle, contrairement une nouvelles fois aux assertions non justifiées de Mr SOUCHET.

Aussi, dans un souci de transparence, nous produisons tel quel « son droit de réponse complémentaire » à notre propre droit de réponse, tout en réaffirmant que la commune et ses élus, eu égard aux mises en cause répétées, envisagent de donner au besoin une suite judiciaire à ces deux écrits, ainsi qu'à ceux à venir au besoin sur ce même sujet s'ils étaient eux aussi emprunts d'une telle mauvaise foi relevant au final du régime de la diffamation.

Il convenait de rétablir certaines réalités en parallèle de la diffusion de ce droit de réponse complémentaire, en réaffirmant que la commune n'entend en aucune manière de près ou de loin donner du crédit à ces assertions, et renvoyant au besoin les administrés aux explications détaillées déjà données, pièces à l'appui au besoin.

Bien cordialement.

Mairie de JASSANS-RIOTTIER

B.P. 49 - 333 rue de la Mairie
01480 JASSANS-RIOTTIER

Tél. 04 74 09 86 86

Fax 04 74 09 86 99

mairie@jassansriottier.fr

www.jassansriottier.fr



Jean-Pierre REVERCHON
Maire